

Avant de répondre à cette grave question, il nous est agréable de céder la parole à un des plus célèbres professeurs de la faculté de médecine de Louvain, le Dr Hubert. Voici ce qu'il a écrit sur ce point, après les plus mûres réflexions :

« Nous ne le cachons pas, l'argument susdit a pendant un certain temps ébranlé notre conviction, et ce n'est qu'après y avoir longtemps réfléchi que nous croyons être parvenu à en découvrir les vices.

Pour le réduire à sa juste valeur, examinons : 1^o En quoi consiste la légitime défense. 2^o Si la mère et le médecin réunissent les conditions que requiert la morale pour opposer au fœtus une défense légitime.

Se défendre c'est repousser la force par la force. Aussi longtemps que par ses actes il ne l'a point aliéné, chaque individu a et conserve le droit de repousser toute agression corporelle par des moyens proportionnés à la gravité de l'attaque. Voilà le principe.

Or, est-il soutenable, en morale pure, qu'ici il y ait attaque injuste de la part du fœtus ?

Toute attaque suppose une action. Un être passif ne saurait être considéré comme agresseur, à moins d'admettre une agression grossière, ce qui implique contradiction dans les termes. L'enfant est resté complètement étranger à sa conception, et, dans l'état de nos connaissances, il est impossible de dire s'il *prend* ou s'il *reçoit* les liquides et l'espace nécessaires à son évolution. Reconnaissons toutefois qu'il ne se comporte pas à la manière d'un corps inerte, qu'il jouit d'une certaine activité, qu'il se développe vitalement en vertu d'une force propre, et que ce développement constitue un fait nuisible à la mère.

Si, forçant un peu la signification du mot, on qualifie ce fait du titre d'attaque, est-elle injuste aux yeux de la morale ?

L'injustice d'un acte doit s'envisager à un double point de vue. Au point de vue de celui qui le pose et au point de vue de celui qui s'en trouve lésé.

Au point de vue de celui qui le pose, l'acte n'est injuste que quand son auteur sort de la limite de ses droits : *nam qui suo jure utitur nemini facit injuriam*.

Si à l'enfant on reconnaît un seul droit, ce doit être avant tout celui de vivre et de se développer conformément aux lois de sa nature. À ce point de vue, son développement ne peut donc être considéré comme un acte injuste, et s'il constitue un mal, c'est un mal de *forte majeure*, sans moralité aucune.

Pour celui qui se trouve lésé, l'acte est injuste dès qu'il y a empiétement sur ses droits et qu'il n'a rien fait pour légitimer cet empiétement. Or, dira-t-on, la mère a le droit de vivre, et le développement du fœtus porte atteinte à ce droit, et comme en concevant elle n'a fait qu'un acte naturel parfaitement légitime, elle doit conserver le droit de réagir contre le danger qui la menace.

Ce raisonnement serait peut être juste, si le danger procédait d'un tiers envers lequel elle ne serait liée par aucune espèce d'obligations. Mais en concevant librement, la mère a pris envers son enfant un de ces engagements que l'on désigne sous le nom de quasi-contrat, c'est-à-dire qu'elle a posé un de ces faits volontaires d'où résultent pour elle des obligations réelles, positives, et pour lui des droits naturels caritatifs.